



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 01/2009 du 21 janvier 2009

Objet : demande émanant de la "Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid" (Agence flamande Soins et Santé) afin d'obtenir une extension de la liste des instances habilitées, annexée à la délibération RN n° 36/2008 du 30 juillet 2008 (RN/MA/2008/026)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la délibération n° 36/2008 du 30 juillet 2008 ;

Vu la demande de l'Agence flamande Soins et Santé, reçue le 26/11/2008 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 16/12/2008 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 21/01/2009 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande vise à adapter la liste des instances habilitées, annexée à la délibération RN n° 36/2008 du 30 juillet 2008, vu que :

- deux associations de CPAS ne sont pas reprises dans la liste ;
- de nouveaux services privés d'aide aux familles seront bientôt agréés.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. L'octroi d'une aide aux familles fait partie de l'ensemble des tâches des CPAS. La délibération RN n° 36/2008 précisait qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 avril 1988 *réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, en ce qui concerne les centres publics d'aide sociale*, les services d'aide aux familles des CPAS disposent déjà d'une autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national *pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de leurs compétences*.

L'article 118 de la loi organique du 8 juillet 1976 *des centres publics d'aide sociale* (chapitre XII) stipule ce qui suit :

"Un centre public d'aide sociale peut, pour réaliser une des tâches confiées aux centres par la présente loi, former une association avec un ou plusieurs autres centres publics d'aide sociale, avec d'autres pouvoirs publics et ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratif."

De telles associations, qui accomplissent donc une tâche d'intérêt général, ont une personnalité juridique distincte et ne peuvent dès lors pas tomber dans le champ d'application de l'arrêté d'autorisation des CPAS.

Le comité décide donc que de telles associations sont à présent autorisées à utiliser le numéro d'identification pour les finalités mentionnées aux points B.1., B.2. et B.3. de la délibération RN n° 36/2008, conformément aux modalités définies dans la délibération en question.

B. Dans un futur proche, d'autres associations de CPAS et d'autres services privés agréés d'aide aux familles que ceux mentionnés dans la présente délibération et dans la délibération RN n° 36/2008 seront certainement actifs et travailleront donc avec Vesta. Il serait peu efficace de devoir demander systématiquement au comité une adaptation de la liste des instances habilitées.

Le comité estime dès lors que de nouvelles instances appartenant à une des deux catégories d'institutions habilitées, à savoir les associations de CPAS et les services privés agréés d'aide aux familles, peuvent bénéficier de l'autorisation, octroyée par ces délibérations, d'utiliser le numéro d'identification sans que la liste d'instances habilitées ne doive au préalable être actualisée à cet effet.

Toutefois, cela ne peut se faire au détriment de la transparence et du contrôle. Les garanties nécessaires doivent être offertes à cette fin. Le comité estime qu'en tant que gestionnaire du système Vesta, l'Agence flamande Soins et Santé est la mieux placée pour y veiller.

Cela implique que l'Agence flamande Soins et Santé :

- tienne à jour une liste actualisée des associations de CPAS et des services privés agréés d'aide aux familles qui utilisent l'autorisation et tienne cette liste à la disposition du comité ;
- veille à ce que chaque instance habilitée figurant sur la liste dispose d'un conseiller en sécurité et d'une politique de sécurité de l'information, comme précisé par l'Agence dans son courrier du 29 septembre 2008, et respecte les accords joints en annexe à ce courrier, passés avec les associations de CPAS et les services privés agréés d'aide aux familles.

PAR CES MOTIFS,

le comité

1° autorise, pour une durée indéterminée, les associations de CPAS – dont la liste est jointe en annexe à la présente délibération –, en vue des finalités énoncées aux points B.1, B.2 et B.3 de la délibération RN n° 36/2008, à utiliser le numéro d'identification du Registre national, conformément aux modalités définies dans la présente délibération et dans la délibération RN n° 36/2008 ;

2° stipule que les instances appartenant à une des deux catégories d'institutions habilitées, à savoir les associations de CPAS et les services privés agréés d'aide aux familles, peuvent désormais bénéficier de l'autorisation octroyée par ces délibérations sans que la liste d'instances habilitées ne doive au préalable être actualisée à cet effet, à condition que l'Agence flamande Soins et Santé :

- tiennent à jour une liste actualisée des associations de CPAS et des services privés agréés d'aide aux familles qui utilisent l'autorisation et tiennent cette liste à la disposition du comité ;
- veillent à ce que chaque instance habilitée figurant sur la liste dispose d'un conseiller en sécurité et se soit engagée, comme c'est d'ailleurs le cas pour les instances habilitées par la délibération RN n° 36/2008, à respecter la politique stratégique de sécurité de l'information concernant le système Vesta, comme précisé par l'Agence flamande Soins et Santé dans son courrier du 29 septembre 2008, et à respecter les accords joints en annexe à ce courrier, passés avec les associations de CPAS et les services privés agréés d'aide aux familles.

Pour l'Administrateur e.c.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon

Annexe de la délibération RN n° 01/2009 du 21/01/2009

N° d'agrément	Nom de la personne morale (Instigateur du service d'aide aux familles)	Rue et numéro	Code postal	Commune	Statut juridique
GEZ/33800	Welzijn Kempen	Albert van Dyckstraat, 20	2300	Turnhout	IUP
GEZ/07700	IMSIR	Colonel Silvertopstraat, 15	2850	Boom	SCRL